

Campagne de sensibilisation à destination des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations privées ainsi que des fondations d'utilité publique.

Le secteur non-lucratif joue un rôle vital dans l'économie mondiale ainsi que dans de nombreux systèmes économiques et sociaux nationaux. Son action vient s'ajouter à celle des secteurs public et privé en fournissant des services essentiels mais aussi un réconfort et un espoir aux plus démunis dans le monde entier.

La campagne de lutte contre le financement du terrorisme que mène actuellement la communauté internationale, et plus particulièrement le GAFI¹ et l'Union européenne, a toutefois démontré que les terroristes et les organisations terroristes utilisent le secteur non lucratif pour se procurer des fonds et les faire circuler, pour s'assurer un appui logistique, pour encourager le recrutement de terroristes et pour soutenir par tout autre moyen les organisations terroristes et leurs activités.

L'abus à des fins terroristes du secteur a également été démontré au niveau national dans les différents Rapports d'Activités publiés par la Cellule de traitement des informations financières².

Non seulement ce détournement facilite les activités terroristes, mais il a aussi pour effet de miner la confiance des donateurs et de compromettre l'intégrité du secteur dans son ensemble.

Protéger le secteur des utilisations abusives à des fins terroristes est donc un aspect essentiel de la lutte mondiale et nationale contre le terrorisme, en même temps qu'une mesure nécessaire pour préserver l'intégrité des organismes concernés.

Le secteur non-lucratif est de ce fait exposé au risque d'être utilisé à des fins terroristes pour plusieurs raisons.

Les organisations non-lucratives jouissent en effet de la confiance du public, ont accès à des sources de financement considérables et utilisent beaucoup de liquidités. En outre, certaines d'entre-elles ont une implantation internationale qui sert de cadre à des activités et à des opérations financières nationales et internationales, souvent à l'intérieur ou à proximité de zones qui sont justement les plus exposées aux activités terroristes.

Il a été constaté que selon leur forme juridique et le pays de leur siège, les organisations non-lucratives échappent souvent en grande partie, sinon totalement, à la surveillance des pouvoirs publics (par exemple en ce qui concerne les obligations d'enregistrement, de conservation des documents, de publicité financière et de surveillance) ou leur création n'est qu'une simple formalité (aucune compétence particulière ni aucune mise de fonds ne sont requises, il n'est pas nécessaire de vérifier les antécédents des employés, etc.). Dès lors, les organisations terroristes ont su tirer avantage de ces caractéristiques pour infiltrer le secteur, détourner les fonds et utiliser leurs opérations pour dissimuler ou soutenir leurs propres activités.

¹ Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental, créé au sein de l'O.C.D.E, qui édicte des normes contraignantes, développe et assure la promotion de politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. <http://www.fatf-gafi.org/fr/>

² Vous y trouverez non seulement des exemples de financement du terrorisme commis par des personnes morales lucratives et non-lucratives, mais également des typologies d'abus. Ces Rapports d'Activités sont disponibles sur le site internet de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI). <http://www.ctif-cfi.be>

Le GAFI attache une importance toute particulière à prévenir que le secteur non-lucratif ne soit pas utilisé à mauvais escient par les organisations terroristes.

La Recommandation 8 du GAFI³, tout en reconnaissant le rôle vital que joue le secteur non-lucratif dans notre société, met en exergue la vulnérabilité du secteur face au financement du terrorisme.

En Belgique, la transparence du secteur non-lucratif est et a toujours été une priorité pour les autorités belges. Cette transparence⁴ doit apparaître tant au niveau des statuts des organisations car c'est la vitrine des organisations vis-à-vis du grand public qu'au niveau des comptes annuels, des opérations financières et de l'utilisation des fonds reçus des donateurs. C'est cette transparence du secteur qui fait que les donateurs continuent à soutenir le secteur par leurs dons. Il est nécessaire que le secteur continue à jouir d'une légitimité sans faille vis-à-vis du grand public.

Lorsque des organisations non-lucratives sont suspectées d'être impliquées ou sont effectivement impliquées dans le financement du terrorisme ou dans toute autre forme de soutien au terrorisme, la première priorité des autorités compétentes est d'enquêter sur ce financement ou ce soutien et d'y mettre fin, en s'efforçant d'éviter dans la mesure du possible que les mesures prises à cette fin aient un impact négatif sur les bénéficiaires innocents et légitimes des activités caritatives. Cela ne doit cependant pas dispenser les organisations non-lucratives elles-mêmes⁵ de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme au financement du terrorisme ou aux autres formes de soutien apporté au terrorisme. Afin de s'assurer que leurs buts et activités sont menés à bien et conformément à leurs statuts, les organisations non-lucratives doivent se poser un certain nombre de questions importantes relatives à l'utilisation de leurs fonds (Les projets ont-ils aboutis ? Les bénéficiaires sont-ils réels ? Les bénéficiaires ont-ils bien reçus les fonds qui leur étaient destinés ? Les activités menées sont-elles bien comptabilisées ?)

Afin de vous aider à mieux comprendre/cerner cette problématique, vous trouverez quelques exemples de financement du terrorisme commis par des personnes morales lucratives et non-lucratives. Des informations complémentaires pour également être trouvés sur le site internet de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI)⁶.

Exemple n° 1

La Cellule avait reçu une déclaration de soupçon d'une banque relative à des transactions financières suspectes réalisées sur les comptes de plusieurs de ses clients. Il s'agissait d'associations sans but

³ [http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations GAFI \(approuvé février 2012\) reprint March 2012](http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20GAFI%20(f%C3%A9vrier%202012).pdf)

⁴ La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations prescrit plusieurs obligations qui assure cette transparence (publications des statuts, des nominations et démissions des administrateurs, dépôts des comptes annuels, tenue d'un registre des membres ...)

http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/associations_et_entreprises/asbl/

<http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

⁵ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/11%20FATF%20SRIX%20BPP%20SRVIII%20October%202003%20-%20COVER%202012.pdf>

⁶ <http://www.ctif-cfi.be>

lucratif, de droit belge ou étranger, titulaires de comptes auprès de cette banque en Belgique. Ces derniers avaient été crédités par de nombreux virements et versements dont les montants, relativement limités, correspondaient à des dons effectués par des particuliers désirant envoyer des fonds au Moyen-Orient à des fins d'aide humanitaire.

Les éléments suivants ont été révélés par l'analyse de la Cellule :

La plupart des fonds alimentant les comptes des ASBL avaient été transférés vers le compte personnel du président de l'une des ASBL.

Ce dernier avait finalement retiré l'ensemble des fonds en espèces, empêchant dès lors l'identification de la destination finale des fonds.

De source policière, cette ASBL était connue pour être liée à une organisation terroriste.

Exemple n° 2

La société X, établie dans un centre *offshore* avec une adresse en Amérique du Nord, était titulaire d'un compte auprès d'une banque en Belgique. M. A, un ressortissant étranger sans adresse en Belgique, était mandataire sur ce compte. Plusieurs chèques émis par une personne physique et plusieurs sociétés étrangères avaient été encaissés sur ce compte. Les fonds s'élevant à un montant total de plus de 1 million de GBP avaient été placés à terme. Suite à la demande de la banque de connaître l'ayant droit économique réel de la société X, M. A, refusant de donner les informations, avait demandé par fax de transférer plus de la moitié du montant en faveur d'un compte ouvert à son nom auprès d'une banque en Europe occidentale. Ces éléments avaient éveillé les soupçons de la banque qui avait alors adressé une déclaration à la Cellule. En raison de la gravité et de l'urgence, la Cellule avait fait opposition à l'exécution du transfert demandé par M. A pendant une durée maximale de deux jours ouvrables, conformément à l'article 12, § 2, de la loi du 11 janvier 1993.

Les éléments suivants ont été révélés par l'analyse de la Cellule:

La société X et M. A n'avaient aucun lien officiel avec la Belgique.

La personne ayant émis une partie des chèques était M. B, résidant à l'étranger et frère de M. A.

Les sociétés étrangères ayant émis l'autre partie des chèques étaient toutes liées à M. B.

De source policière, M. B était connu pour être le fondateur d'une association caritative soupçonnée de financer des activités terroristes.

M. A semblait jouer un rôle d'homme de paille afin de dissimuler les liens entre les opérations et M. B. Le recours à une société établie dans un centre *offshore* et l'utilisation d'un compte ouvert à son nom auprès d'une banque en Belgique ne trouvaient aucune justification économique et visaient vraisemblablement à rendre plus compliquées les éventuelles recherches ultérieures.

Exemple n° 3

La société X, active en tant que librairie, était titulaire d'un compte auprès d'une banque en Belgique. Ce compte était régulièrement alimenté par des versements en espèces de montants importants. Une partie des fonds faisait ensuite l'objet de transferts internationaux en faveur de personnes physiques situées dans des pays du Moyen-Orient. La nature de ces opérations ne cadrait pas avec les activités de la société.

Les éléments suivants avaient été révélés par l'analyse de la Cellule :

La société X était gérée par M. A.

M. A était également l'un des présidents du Conseil d'administration de l'ASBL Y. Cette association, sise en Belgique, était une branche de la fondation Y INTL qui, de source policière, était liée à une organisation terroriste. Y INTL était soupçonnée de soutenir financièrement une organisation terroriste et ses candidats kamikazes.

Cette association avait déjà fait l'objet d'un dossier transmis par la Cellule en lien avec le financement du terrorisme.

L'un des bénéficiaires des transferts au Moyen-Orient était en outre le président du conseil d'administration de Y INTL.

L'ensemble de ces éléments indiquait que le compte de la société X pourrait être utilisé pour la réalisation de transferts internationaux liés à des activités de financement du terrorisme au Moyen-Orient.

Cette lutte contre le financement du terrorisme n'est pas seulement théorique des sanctions pénales graves sont attachées à cette forme de criminalité.

Ces sanctions sont notamment l'article 140, § 1^{er}, du Code Pénal⁷ qui considère le financement du terrorisme comme un acte de participation à une activité terroriste punissable de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 100 à 5000 €. Je peux également souligner que des sanctions existent pour les co-auteurs ou complices de tels actes⁸.

En cas de doutes notamment sur une opération comptable, un bénéficiaire incertain, une activité menée tant en Belgique qu'à l'étranger, les autorités belges sont là pour vous guider soit dans vos démarches soit pour répondre à vos questions et/ou incertitudes.

Vous devez dès lors vous adresser à :

- L'Administration de la Sûreté de l'Etat
Bld. du Roi Albert II, 6 boîte 2
1000 Bruxelles
<http://suretedeletat.belgium.be/fr/>

- Aux différents services de Police du Royaume
http://www.polfed-fedpol.be/home_fr.php

- Au Parquet Fédéral
Rue aux Laines, 66 Boîte 1
1000 Bruxelles
http://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/ministere_public/parquet_federal/

- au Service Public Fédéral Justice

⁷ [Art. 140](#). § 1er. Toute personne qui **participe à une activité d'un groupe terroriste**, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou **par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste**, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cent euros à cinq mille euros.

§ 2. Tout dirigeant du groupe terroriste est passible de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à deux cent mille euros.

⁸ En effet, l'article 69 du Code pénal stipule que la peine applicable aux coauteurs ou complices d'un crime est la peine immédiatement inférieure qu'ils encouraient s'ils étaient auteur de ce crime et 2/3 de la peine s'il s'agit d'un délit. La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

Cellule AISBL et Fondations d'utilité publique
Boulevard de Waterloo, 115
1000 Bruxelles
<http://justice.belgium.be/fr/>

- l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM)
Rue de la Loi, 22
1000 Bruxelles
Tél : 02/238.56.11
Fax: 02/217.57.29
perm@ocamocad.fgov.be

Je tiens également à vous rappeler qu'en vertu des articles 2, § 1^{er}, et 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qu'un certain nombre d'intervenants externes aux organisations non-lucratives sont tenus de dénoncer à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF-CFI) les soupçons de financement du terrorisme dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs activités.

Il est primordial que le secteur non lucratif conserve sa légitimité ainsi qu'une excellente réputation afin de continuer à jouer un rôle vital dans notre économie et dans la société.

La Ministre de la Justice,

Annemie Turtelboom